

GUTH & NOVARA

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Résidence les Terrasses de Mathilde – 28 rue de la République
97150 SAINT MARTIN

821 253 200 RCS BASSE TERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq
Le sept juillet à dix-huit heures

Les associés de la Société GUTH & NOVARA, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale faite par le président, et en visioconférence conformément à la possibilité offerte par l'article 20 des statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane MARIE, en sa qualité de Président de la société RSM FRANCE, Présidente de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de BASSE TERRE, et de PARIS,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date des 3 et 4 juin 2025 pour la société GUTH & NOVARA,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 5 juin 2025 pour la société RSM FRANCE,
- le rapport du président,
- le rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les associés,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-4 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation à tout autre mode de convocation,
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la Société GUTH & NOVARA par la société RSM FRANCE, et du traité de fusion correspondant,
- Dissolution de la Société GUTH & NOVARA à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de la fusion projetée.

Puis, il donne lecture du rapport du président prévu par l'article L. 236-9, I, al. 4 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la société convoquée par le président constate que tous les associés sont présents et renoncent à tout autre mode et délai de convocation de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, signé le 26 mai 2025 avec la société RSM FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 26 rue Cambacérès 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 709 891 RCS PARIS,
- du rapport du président,
- du rapport du Commissaire aux apports,

Approuve :

- le projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine,
- la transmission universelle du patrimoine de la Société à la société RSM FRANCE,
- l'évaluation, au 30 septembre 2024 des éléments d'actif apportés, d'un montant de 401 030 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 202 297 euros, soit un actif net apporté égal à 198 733 euros,

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange fixée à 0,2399 actions de la société RSM FRANCE pour une action de la société GUTH & NOVARA,

- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2025 à minuit, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société GUTH & NOVARA seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société RSM France et considérées comme accomplies par la société RSM FRANCE depuis cette date.

L'assemblée générale prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au chapitre IV du traité de fusion :

- il sera réalisé une augmentation du capital social de la société RSM FRANCE d'un montant de 679 euros pour le porter de 100 000 euros à 100 679 euros, au moyen de la création de 679 actions nouvelles au nominal d'un euro, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante, dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué;
Ces actions nouvelles seront ainsi attribuées en échange des 2 832 actions de la société absorbée détenues par l'associé minoritaire, à savoir la société RSM HOLDING France.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2025 à minuit.
A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté (198 733 €) et la valeur nominale des actions nouvelles (679 €), soit un montant de 198 054 €, constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de RSM FRANCE à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société RSM FRANCE appelée à approuver la fusion, d'autoriser le président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Il résultera de l'annulation des actions de GUTH & NOVARA détenues par la société RSM FRANCE un boni de fusion d'un montant de 142 451,81 euros, calculé comme suit, la société absorbante, RSM FRANCE, détenant déjà 7 168 actions de la société GUTH & NOVARA, représentant 71,68 % de son capital social :

$(7\,168 / 10\,000) \times 198\,733 \text{ €} = 142\,451,81 \text{ €}$

Cette somme représente un boni de fusion, constaté en comptabilité dans un compte spécifique de capitaux propres de la société absorbante.

Le cas échéant, le boni de fusion pourra être ultérieurement affecté, en tout ou partie, à une réserve disponible, selon décision de l'assemblée générale des associés de RSM FRANCE.

L'assemblée générale constate que cette fusion a pris effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} juillet à minuit de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société GUTH & NOVARA depuis le 1^{er} juillet 2025 à minuit et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société RSM FRANCE et considérées comme accomplies par la société RSM FRANCE depuis le 1^{er} juillet 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du président et en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au chapitre IV du traité de fusion, que la société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion, soit à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président de la Société, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le Président
Pour la société RSM FRANCE
Stéphane MARIE

Un associé